



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/36
17 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-septième session
Genève, 10-13 mars 2009
Point 4.2.15 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements à des Règlements existants

Proposition de complément 12 au Règlement n° 43
(Vitrage de sécurité)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-quinzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/74, par. 28). Il a été établi sur la base des documents GRSG-95-04 et GRSG-95-05, tel qu'ils sont reproduits à l'annexe IV du rapport du GRSG. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1.

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements afin d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Ajouter le nouveau paragraphe 5.5.8, ainsi conçu:

«5.5.8 XI: S'il s'agit d'une vitre en verre feuilleté autre qu'un pare-brise.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 12.3 à 12.5, ainsi conçus:

«12.3 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 12 au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation en application du présent Règlement tel qu'il est modifié par le complément 12 au Règlement sous sa forme originale.

12.4 Au terme d'un délai de vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne délivreront des homologations que si le type de composant ou d'entité distincte à homologuer satisfait aux prescriptions du complément 12 au Règlement.

12.5 Au terme d'un délai de vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur du complément 12, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser de reconnaître l'homologation du vitrage de sécurité qui ne porte pas les symboles prescrits au paragraphe 5.5 dudit Règlement.».

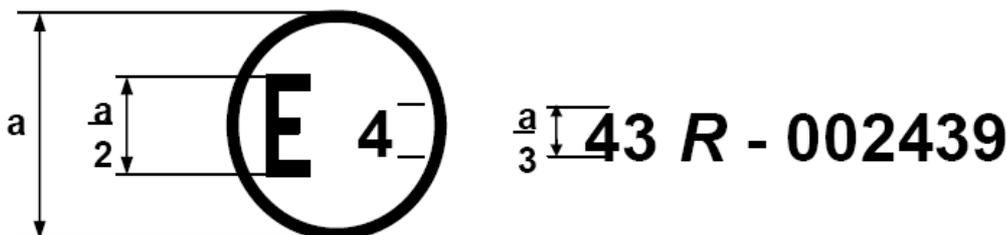
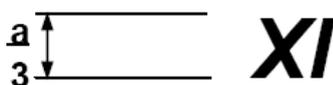
Annexe 2,

Modifier comme suit le paragraphe sous l'exemple de marque d'homologation pour les «Vitres autres que les pare-brise dont le coefficient de transmission régulière de la lumière est inférieur à 70 %»:

«La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur une vitre autre qu'un pare-brise à laquelle les dispositions du paragraphe 9.1.4 de l'annexe 3 s'appliquent, indique que l'élément en question a été homologué aux Pays-Bas (E 4) conformément au Règlement n° 43 sous le numéro d'homologation 002439. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement n° 43.».

Ajouter l'exemple de marque d'homologation, libellé comme suit:

«Vitres en verre feuilleté autres que les pare-brise



a = 8 mm mini.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur une vitre en verre feuilleté autre qu'un pare-brise, indique que l'élément en question a été homologué aux Pays-Bas (E 4) conformément au Règlement n° 43 sous le numéro d'homologation 002439. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement n° 43.».

Annexe 20, paragraphe 2.7, modifier comme suit:

«2.7 Doubles vitrages

2.7.1 Les essais à effectuer sont ceux prévus par la présente annexe pour chacune des vitres constituant le double vitrage, avec la même fréquence et les mêmes exigences.

2.7.2 Dans le cas de doubles vitrages, la mesure de la transmission de la lumière doit se faire selon les prescriptions du paragraphe 9.1 à l'annexe 3.».
